

N° 7030^{7A}**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

* * *

CORRIGENDUM

(30.5.2017)

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DE L'EGALITE
DES CHANCES ET DES SPORTS**

(23.5.2017)

Ce document annule et remplace le document parlementaire n° 7030⁷.

*

La Commission se compose de: Mme Cécile HEMMEN, Présidente-Rapportrice; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, MM. Marc BAUM, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Alexander KRIEPS, Mmes Josée LORSCHÉ, Martine MERGEN et M. Edy MERTENS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé, le 2 août 2016. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un tableau de correspondance, de divers avis, de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE, ainsi que de la directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac. Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7030 a été ajouté le 22 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis le 28 février 2017.

Dans sa réunion du 21 mars 2017, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de la Santé, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné au cours de la même réunion la présidente de la commission, Madame Cécile Hemmen, rapportrice du projet de loi.

La commission a adopté une lettre d'amendement le 24 mars 2017, ainsi qu'une deuxième série d'amendements parlementaires le 27 avril 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 9 mai 2017, avis que la commission a examiné dans sa réunion du 16 mai 2017.

Au cours de la réunion du 23 mai 2017, la commission a finalement adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 11 août 2006 relative à „la lutte antitabac“.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi résument les objectifs et les nouvelles dispositions concernant la cigarette électronique, les environnements sans tabac et l'étiquetage.

1) Transposition de la directive tabac

Une modification de la législation s'impose compte tenu de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil sur les produits du tabac, qui remplace la directive 2001/37/CE.

L'action législative au niveau de l'Union est également nécessaire pour mettre en œuvre la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT) de mai 2003, à laquelle sont parties l'Union et ses Etats membres, et pour lesquels les dispositions de cette convention-cadre sont contraignantes.

La directive fixe les règles concernant la fabrication, la présentation et la vente du tabac et de ses produits dérivés.

Elle couvre notamment les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac pour pipe, le tabac pour pipe à eau („shisha“), les cigares, les cigarillos, les produits du tabac sans combustion, les cigarettes électroniques et les produits à fumer à base de plantes.

La directive régit notamment les ingrédients et émissions de ces produits.

Elle précise les avertissements sanitaires apposés sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs des différents produits du tabac; elle interdit à ce titre tout élément de promotion du produit.

Elle introduit également un dispositif d'authentification et de traçabilité de ces produits qui entrera en vigueur en 2019. Elle prévoit également des obligations de déclaration par les fabricants et les importateurs de ces produits.

Concernant les produits du vapotage contenant de la nicotine, la directive prévoit des obligations de déclaration par les fabricants et les importateurs, des interdictions de mise sur le marché pour certains ingrédients, une réglementation de la présentation du produit qui inclut les avertissements sanitaires et interdit la promotion du produit, ainsi que la mise en place d'un dispositif de sûreté.

Concernant les produits à fumer à base de plantes, autres que le tabac, la directive prévoit des obligations de déclaration par les fabricants et les importateurs et une réglementation de la présentation du produit qui inclut les avertissements sanitaires et interdit la promotion du produit.

La directive n'harmonise pas tous les aspects des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge. Elle laisse, par exemple, aux Etats membres la responsabilité d'adopter des règles sur les arômes.

La directive n'harmonise ni les règles relatives aux environnements sans tabac, ni les modalités de vente et de publicité sur les marchés nationaux, ni les règles en matière d'extension de marque, et elle n'introduit pas non plus de limite d'âge pour les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge.

Elle autorise aussi les Etats membres à interdire une catégorie donnée de produits du tabac ou de produits connexes.

Ainsi, outre la transposition de la directive, le projet de loi va plus loin et prévoit l'interdiction de la vente et la distribution séparée des papiers et des filtres aromatisés ou contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût, l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, l'interdiction de fumer dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis, l'interdiction de la vente à distance de produits du tabac et l'interdiction de fumer dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive.

2) Interdiction de la vente et la distribution séparée des papiers et des filtres aromatisés ou contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût

Les directives de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) concernant la réglementation des ingrédients appellent à la suppression des ingrédients utilisés pour améliorer le goût, pour créer l'impression erronée d'effets bénéfiques sur la santé, ou associés à l'énergie et à la vitalité, ou ayant des propriétés colorantes, ou augmentant l'effet de dépendance, ou encore qui présentent une toxicité spécifique par des effets cancérogènes, mutagènes ou délétères pour la reproduction humaine.

Pour protéger la santé des consommateurs, de même que pour éviter de créer une porte d'entrée vers le tabagisme pour les jeunes, ainsi que pour prévenir l'aggravation de la dépendance à la nicotine, la présente disposition vise à lutter contre la toxicité spécifique de certains additifs, ceci par l'interdiction et de certains additifs et des dispositifs qui modifient le goût, l'odeur ou l'intensité de la combustion.

Les cigarettes mentholées, concernées par l'interdiction de la mise sur le marché de produits à arômes caractérisants, seront interdites avec effet au 20 mai 2020.

3) Interdiction de la vente du tabac et des produits du tabac aux mineurs

La grande majorité des Etats membres de l'Union européenne interdisent la vente de produits du tabac à des mineurs de moins de 18 ans, ainsi les auteurs du projet de loi se proposent de fixer à dix-huit ans (au lieu de seize actuellement) l'âge à partir duquel des produits du tabac peuvent être vendus ou offerts à des clients; ceci en se basant sur la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (CCLAT).

En effet, comme les jeunes restent une cible privilégiée de l'industrie du tabac, et dans la mesure où la prévention de l'initiation au tabagisme constitue une priorité de santé publique, l'interdiction de vente de tabac aux mineurs rend l'accès au tabac plus difficile et retardera l'entrée dans le tabagisme. Ainsi, tout ce qui rend l'accès au tabac plus difficile représente un bénéfice pour la santé des jeunes.

Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour la cigarette électronique. Il est impératif de veiller à ce que l'e-cigarette soit difficile d'accès pour les jeunes, car elle est source potentielle d'incitation à commencer à fumer alors qu'elle est susceptible de rendre les mineurs dépendants à la nicotine.

4) Interdiction de fumer dans tout moyen collectif de transport de personnes, dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis, dans les aires de jeux et dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive:

Dans tout moyen collectif de transport de personnes

Les points 11 et 12 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la version actuelle de la loi limitent, en ce qui concerne les transports publics, l'interdiction de fumer aux autobus des services de transports publics de personnes, aux voitures de chemin de fer, ainsi qu'aux aéronefs.

Afin de pouvoir assurer que l'ensemble des transports en commun soient visés par l'interdiction de fumer, il est proposé de fusionner les points 11 et 12 en précisant (point 1^o) que l'interdiction s'applique aux moyens de transport collectifs de personnes.

Cette interdiction englobera donc tous les véhicules de transport pouvant accueillir des voyageurs ou passagers, y compris le tramway et le funiculaire en tant que futurs moyens de transport urbain.

Dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans

Un certain nombre d'Etats ont d'ores et déjà adopté une interdiction de fumer dans les véhicules transportant des mineurs d'âge (France, Italie, Finlande, Slovaquie, Irlande, Chypre).

Le choix a été fait d'aller dans ce sens et d'introduire l'interdiction de fumer dans les véhicules où prennent place des enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis.

En effet, la nocivité du tabagisme passif pose un problème particulièrement aigu dans l'espace extrêmement confiné qu'est l'habitacle d'une voiture. Même lorsque les vitres sont descendues et en cas de fonctionnement parallèle d'une climatisation à puissance maximale, la fumée ne peut être évacuée de façon satisfaisante.

Dans les aires de jeux

Cette mesure s'inscrit dans un objectif de renforcer la protection des non-fumeurs, et particulièrement des enfants.

Elle constitue dès lors une mesure de prévention qui s'adresse à ceux qui sont particulièrement vulnérables face au tabac, elle vise aussi à réduire la part d'enfants qui vont s'engager plus tard dans une consommation régulière de tabac.

Aussi, cette mesure devrait encore favoriser des comportements appropriés en matière de santé, notamment en habituant les enfants à vivre dans un environnement sans tabac.

Dans les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive

Cette disposition n'était pas prévue initialement par les auteurs du projet de loi. C'est à la suite du premier avis du Conseil d'Etat que la Commission est tombée d'accord sur le texte actuellement proposé (pour le détail, voir ci-dessous).

Il ne s'agit pas d'interdire de façon générale le tabac dans toutes les enceintes sportives, mais uniquement lorsque des enfants de moins de 16 ans y pratiquent leur sport.

Les clubs et infrastructures sportifs ont tout à gagner à adopter des mesures antitabac interdisant la consommation, la vente et la promotion de tous les types de produits du tabac dans l'enceinte sportive.

Une politique de contrôle du tabagisme protège la santé et la sécurité des supporters, du personnel, des joueurs et des invités contre les risques liés au tabagisme passif.

En même temps qu'elle empêche toute association entre l'industrie du tabac et le sport.

Elle garantit aux personnes dans l'enceinte sportive le droit de respirer un air sain, ce qui est devenu une norme internationale de confort et de sécurité désormais souvent attendue lors des événements sportifs dans de nombreux pays d'Europe et du reste du monde.

Outre les risques spécifiques liés à la consommation de tabac et au tabagisme passif pour la santé, d'autres aspects importants présentant un intérêt direct pour les activités opérationnelles et les personnes dans les enceintes sportives ainsi que la communauté du sport au sens large justifient l'instauration, par les clubs/enceintes sportives, d'une politique „sans tabac“.

Ainsi, on peut citer:

- La réduction des risques et des inconvénients liés au tabagisme passif;
- La réduction des risques d'incendie potentiellement représentés par l'utilisation de tabac allumé et susceptibles d'être à l'origine de blessés et de dommages aux installations;
- La réduction des déchets liés au tabac, et donc la diminution des frais de nettoyage et de maintenance des infrastructures;
- La „dénormalisation“ de l'association entre sport et utilisation de tabac, et la baisse du nombre de jeunes qui commencent à fumer;
- La réduction de l'impact du tabac et du tabagisme passif sur la performance sportive au niveau professionnel et durant les loisirs;
- Le respect du droit à la santé et du droit de respirer un air sain, dont disposent toutes les personnes dans l'enceinte sportive, augmentant la sécurité et le confort dans l'enceinte sportive.

Aussi, l'interdiction de fumer dans les lieux publics, notamment les stades de football, recueille désormais un large soutien, y compris une adhésion des principales instances dirigeantes du sport, telles que l'UEFA, le CIO et la FIFA ainsi que des sponsors.

En effet, associer le sport et la cigarette, est antinomique. L'image du tabac est négative, c'est une image d'empoisonnement, de drogue dont il est difficile de se libérer, qu'il faut dissocier de toutes les questions valorisantes, comme le sport ou la culture.

5) Avertissements sanitaires

Les dispositions en matière d'étiquetage visent à transposer les articles 8, 9 et 10 de la directive qui met en place un système d'avertissements combinés; à savoir des avertissements sanitaires associant un message d'avertissement et une photographie ou une illustration couvrant 65% de la surface.

Si en vertu de la directive 2001/37/CE, les messages de mise en garde sont obligatoires, alors que les avertissements sous forme d'image sont facultatifs, ce type d'avertissements devient désormais obligatoire.

6) Sanctions pénales

Pour être complet, il y a lieu de rappeler brièvement les sanctions pénales prévues par la loi et qui intéressent les fumeurs et qui restent inchangées:

- Vente aux mineurs de 18 ans: (article 9 de la loi), les infractions sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.
- Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la loi „lutte antitabac“ sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les auteurs du projet de loi ont procédé à une large consultation sur base de l'avant-projet de sorte qu'un bon nombre d'avis ont été annexés au projet de loi lors de son dépôt.

Avis de l'Association Luxembourgeoise des Groupes Sportifs Oncologiques

L'ALGSO se montre tout à fait favorable tant au texte qu'au projet.

Avis de la Chambre de Commerce

L'avis de la Chambre de Commerce sur l'avant-projet de loi date du 11 mai 2016.

La Chambre de Commerce regrette l'absence des projets de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce partage l'avis des experts médicaux que la consommation de tabac est dangereuse pour la santé.

Cependant, la Chambre de Commerce n'approuve pas la volonté des auteurs du projet de loi d'interdire toute vente à distance de produits de tabacs, des cigarettes électroniques et de flacons de recharge alors que les articles 18 et 20.6 de la directive laissent aux Etats membres le choix d'interdire ou non la vente à distance.

Selon la Chambre de commerce, le Luxembourg affaiblit sa position concurrentielle par la création de nouvelles disparités par rapport à d'autres pays et leurs acteurs économiques respectifs qui eux ne seront pas soumis à de telles restrictions.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce observe l'ajout de l'interdiction de la vente et la distribution séparée des papiers et des filtres aromatisés ou contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût, alors que les accessoires aux produits du tabac ne sont pas compris dans la directive.

La Chambre de Commerce invite partant les auteurs à respecter le principe de transposition „toute la directive et rien que la directive“.

La Chambre de Commerce ne peut finalement que partiellement accepter les conclusions tirées d'une étude commanditée par le Ministère de la Santé auprès de TNS Ilres pour connaître l'impact de la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Une enquête menée par l'HoReCa auprès de ses membres ferait notamment apparaître une baisse du taux de fréquentation de la clientèle de plus de 5% suite à l'entrée en vigueur de la loi antitabac.

Dans un deuxième avis du 21 octobre 2016 sur le projet de loi déposé et sur le projet de règlement Grand-Ducal, la Chambre de Commerce constate avec satisfaction que plusieurs commentaires et observations qu'elle avait formulés à l'égard de l'avant-projet de loi ont été repris.

Cependant, certaines nouveautés par rapport à l'avant-projet de loi appellent des commentaires de la part de la Chambre de Commerce, notamment, elle suggère d'abaisser le montant de la redevance à percevoir pour toute notification de cigarettes électroniques, flacons de recharge ou nouveaux produits du tabac à mettre sur le marché de 5.000 euros à 125 euros.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des métiers n'a pas donné d'avis.

Avis du Collège médical

Le 17 février 2016 le collège médical a donné un avis favorable et sans réserve à l'avant-projet de loi. Le 27 juillet 2016, dans un avis complémentaire, le Collège médical confirme son avis positif.

Avis de la Confédération luxembourgeoise du Commerce

Le 31 mars 2016 dans son avis, la CLC clarifie qu'elle ne s'oppose nullement à une politique qui lutte contre la dépendance, et qu'elle est partisane d'une approche ouverte et informative pour toutes les questions qui relèvent ou non de la santé publique.

La CLC appelle cependant au respect des principes de la responsabilité et des libertés individuelles de chaque consommateur ainsi qu'au respect des principes de la liberté des entreprises de commercer.

La CLC s'oppose à la volonté des auteurs d'interdire toute vente à distance, tant nationale que transfrontalière, de produits de tabacs y compris des e-cigarettes et des flacons de recharge.

Eu égard au fait que l'Allemagne profite de cette liberté, la CLC se demande si une interdiction nationale est dans l'intérêt des finances publiques, et si elle est cohérente avec la politique générale du Gouvernement de vouloir favoriser le développement „digital“ du pays et de son économie.

Elle fait en outre des remarques au sujet des dispositions relatives à l'entrée en vigueur.

Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse

Dans son avis du 15 mars 2016 le Conseil Supérieur de la Jeunesse formule un avis positif relatif audit avant-projet de loi et encourage dans ce contexte, la Ministre de la Santé, le Gouvernement et les Député-e-s:

- A traiter les produits „cigarette électronique“, „shisha“ et produits connexes de la même manière que les produits classiques du tabac;
- A faire valoir et à appliquer le principe de précaution pour protéger la santé des consommateurs;
- A mettre en place une réglementation stricte relative à la promotion et la commercialisation;
- A réaliser des campagnes de sensibilisation et de prévention régulières ayant comme public cible les jeunes, les adultes et les commerçants;
- A faire accompagner ledit avant-projet de loi, respectivement la loi qui en résulte, par une campagne de mise en œuvre qui informe les acteurs du terrain, notamment les commerçants et les organisateurs de manifestations des nouvelles dispositions en vigueur.

Avis de l'association Een Häerz fir kriibskrank Kanner

Le 29 mars 2016 l'association a rappelé que 70% des consommateurs ont un premier contact avec les produits de tabac avant 18 ans.

Selon elle, il faut continuer à les informer sur les risques et effets négatifs des produits connus, mais aussi des produits nouveaux, comme la e-cigarette ou la „shisha“. Tous ces produits sont toxiques, cancérigènes et rendent dépendants.

L'association demande un accès public à la liste des ingrédients et des données relatives à la toxicité et les ingrédients des produits.

Avis de la Fondation Cancer

Le 1^{er} avril 2016 dans son avis sur l'avant-projet de loi, la Fondation Cancer se félicite de l'engagement dans la lutte anti-tabac et plus particulièrement de la position concernant la cigarette électronique, basée sur le principe de prévention et de précaution.

Aussi, la Fondation Cancer a souhaité une interdiction de fumer en voiture en présence d'enfants de moins de 12 ans, les enfants étant particulièrement exposés dans ce type d'espace confiné.

Avis du groupe de travail et d'experts du plan national de lutte contre le tabagisme

Dans un avis du 31 mai 2016 le groupe de travail et d'experts du plan national de lutte contre le tabagisme sur l'avant-projet de loi a proposé de porter l'interdiction de vendre du tabac aux jeunes de 16 à 18 ans.

Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Le 21 mars 2016 l'ORK approuve l'intention du législateur d'élargir le champ d'application de la loi relative à la lutte antitabac pour lutter contre les maladies de dépendance.

Toute mesure qui vise clairement à réduire la part des d'enfants qui vont s'engager plus tard dans une consommation régulière de tabac est approuvée par l'ORK.

L'interdiction de fumer dans des „tout moyen collectif de transport de personnes“, ainsi que dans des „aires de jeux“ (article 6) permet de protéger les enfants dans leur vie quotidienne.

Il en est de même selon l'ORK de l'interdiction des jouets banalisant les produits de tabac stipulée dans l'article 8.

Avis de la Patiente Vertriebung

Par dépêche du Président de la Patiente Vertriebung à la Ministre de la Santé le 30 mars 2016, l'asbl Patiente Vertriebung salue le principe d'une adaptation de la loi antitabac en matière de cigarette électronique.

Elle est d'avis que surtout la réglementation en matière de sa mise sur le marché, la publicité et l'information des consommateurs permettra une protection plus efficace du consommateur et de sa santé.

Avis de la Société Luxembourgeoise d'Oncologie

Le 8 avril 2016 la Société Luxembourgeoise d'Oncologie a rendu un avis dans lequel les membres se félicitent de la poursuite de la lutte contre le tabagisme et soutient l'initiative à l'encontre des cigarettes électroniques ainsi que la proposition de transformer les aires de jeux en zone non-fumeur.

La SLO propose par ailleurs d'étendre l'interdiction de fumer à l'intérieur des véhicules en présence d'un enfant de moins de 12 ans.

Avis de la Société Luxembourgeoise de Cardiologie

La Société Luxembourgeoise de Cardiologie se déclare très impressionnée par le sérieux de l'avant-projet de loi qui détaille méticuleusement tous les aspects du tabagisme que nous retrouvons dans nos régions en tentant d'y apporter des solutions viables. (Dépêche du 12 avril 2016).

Avis de la Société Luxembourgeoise de Pneumologie

Le 28 mars 2016 dans son avis, la Société Luxembourgeoise de Pneumologie estime que le projet de loi constitue un élément très important pour la santé publique et la lutte contre le tabagisme et constitue un des points essentiels du plan national de lutte contre le tabagisme 2016-2020.

Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs

Le 6 avril 2016, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs expose qu'elle est d'avis que l'avant-projet de loi transpose de façon fidèle les dispositions renseignées dans la directive, elle n'a pas de remarque particulière à formuler.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a rendu son premier avis en date du 28 février 2017.

Suite aux amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports le 24 mars 2017 et le 27 avril 2017, la Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 9 mai 2017.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A noter à titre liminaire que le Conseil d'Etat formule, dans son avis du 28 février 2017, **une série d'observations d'ordre légistique**.

En effet, il constate qu'il y a lieu de faire abstraction de la subdivision en trois parties du projet de loi sous examen, et que les points I., II., et III. sont dès lors à supprimer.

Les tirets suivant la numérotation des articles sont à omettre.

Les qualificatifs „bis, ter, quater ...“ sont à mettre en italique. L'ensemble du texte en projet est à revoir en ce sens.

A l'intérieur du dispositif, le numéro de paragraphe n'est pas à mettre entre parenthèses (par exemple article 2, point 4°), et il y a lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“.

Au paragraphe 4 du nouvel article 4 de la loi précitée du 11 août 2006, il n'y a pas lieu d'indiquer la subdivision dudit paragraphe en deux alinéas par les lettres a) et b). A l'alinéa 2 de ce paragraphe, le renvoi est à adapter, et les termes „au point a)“ sont à remplacer par „à l'alinéa 1“.

Article 12

A la première phrase, il faut lire „article 7, paragraphe 3“ et non „article 7, paragraphe 2“.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence au „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle au „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

La commission décide de reprendre ces propositions légistiques du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} du projet de loi modifiant l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 1^{er} du projet de loi initial, qui modifie l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, vise à compléter la liste des définitions, en complétant la définition de l'expression „produits du tabac“ et en ajoutant quatorze définitions dont douze relèvent de la transposition de la directive 2014/40/UE. La définition donnée au verbe „fumer“ lui assimile le vapotage de cigarettes électroniques pour ce qui est du champ d'application du texte sous avis.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis.

La commission parlementaire propose de modifier le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi comme suit:

„2° à la suite du point f), sont insérés les points g) à sv) libellés comme suit:

„g) „produit du tabac sans combustion“, un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral;

- h) „nouveau produit du tabac“, un produit du tabac qui ne relève d’aucune des catégories suivantes: cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral;
- i) „produit à fumer à base de plantes“, un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d’un processus de combustion;
- j) „produits du tabac à fumer“, des produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion;
- k) „cigarette électronique“, un produit ou tout composant de ce produit ou dispositif, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d’un embout buccal, pour la consommation de vapeur ou l’inhalation de toute substance contenant ou non de la nicotine; la cigarette électronique pouvant être jetable ou rechargeable au moyen d’un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen d’une cartouche à usage unique;
- l) „flacon de recharge“, un récipient renfermant un liquide contenant ou non de la nicotine, qui est utilisé pour recharger une cigarette électronique;
- m) „ingrédient“, le tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans un produit fini du tabac ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l’encre, les capsules et les colles;
- n) „émissions“, les substances dégagées lorsqu’un produit du tabac ou un produit connexe est utilisé aux fins prévues, telles que les substances contenues dans la fumée ou celles qui sont libérées lors de l’utilisation d’un produit du tabac sans combustion;**
- o) „niveau maximal“ ou „niveau d’émission maximal“, la teneur ou l’émission maximale, y compris égale à zéro, d’une substance présente dans un produit du tabac, mesurée en milligrammes;**
- pp)** „additif“, une substance autre que du tabac, qui est ajoutée à un produit du tabac, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur;
- oq)** „emballage extérieur“, tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d’unités de conditionnement; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs;
- pr)** „unité de conditionnement“, le plus petit conditionnement individuel d’un produit du tabac ou d’un produit connexe mis sur le marché;
- qs)** „tabac à pipe à eau“, un produit du tabac pouvant être consommé au moyen d’une pipe à eau. Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, le tabac à pipe à eau est réputé être du tabac à fumer. Si un produit peut être utilisé à la fois dans une pipe à eau et comme tabac à rouler, il est réputé être du tabac à rouler;
- rt)** „arôme caractérisant“, une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d’un additif ou d’une combinaison d’additifs, notamment à base de fruits, d’épices, de plantes aromatiques, d’alcool, de confiseries, de menthol ou de vanille, et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac;
- su)** „aire de jeux“, tout espace spécialement aménagé et équipé pour être utilisé, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux;
- tv)** „fumer“, le fait d’aspirer la fumée dégagée par la combustion d’un produit du tabac ou la vapeur d’une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.“ “

En effet, en tenant compte des observations émises par le Conseil d’Etat formulées à l’égard de l’article 4, (paragraphe 4, point a) – notant que le projet de loi n’a pas transposé les définitions des expressions „émission“ et „niveau d’émission maximal“ de la directive, notions toutefois utilisées dans l’article 4 du projet de loi –, la présente proposition vise à compléter les définitions consacrées par l’article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac par les expressions „émission“ et „niveau d’émission maximal“, qui sont utilisées dans le paragraphe en question.

Dans son avis complémentaire du 9 mai 2017, le Conseil d’Etat constate que cet amendement donne suite à son observation émise dans son premier avis et trouve, par conséquent, son accord.

La commission en prend note.

Article 2 du projet de loi modifiant l'article 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Cette disposition vise à adapter l'article 3 de la loi précitée qui prévoit d'étendre l'interdiction totale de toute publicité directe et indirecte en faveur du tabac, de ses produits et des ingrédients du tabac, ainsi que la distribution gratuite d'un produit du tabac aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

A cet effet, aux paragraphes 1^{er} à 4, ces dispositifs sont énumérés chaque fois à la suite de la mention des produits en relation avec le tabac qui sont touchés à l'heure actuelle par le dispositif prévu en matière de publicité.

Si les cigarettes électroniques et les flacons de recharge sont ainsi soumis au principe d'interdiction générale de toute publicité, ils sont visés, à l'instar des produits du tabac, par les exceptions à ce principe, dans la mesure où une publicité est autorisée notamment pour les fabricants et grossistes, leur permettant de signaler leurs établissements et les véhicules qui transportent leurs produits; de même que dans les points de vente.

Cela étant, comme les cigarettes électroniques sont susceptibles d'entraîner une dépendance à la nicotine et de favoriser au bout du compte la consommation de tabac traditionnel, étant donné qu'elles imitent et banalisent l'action de fumer, il y a lieu d'adopter une approche restrictive en ce qui concerne la publicité en matière de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat, attire l'attention sur le considérant (36) de la directive, qui rappelle que „la réglementation de ces produits devrait prendre en compte un degré élevé de protection de la santé publique“. A cet égard, et tenant compte du principe de précaution, le Conseil d'Etat estime que l'extension des mesures prises en matière de publicité et de parrainage du tabac et de ses produits aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge est justifiée.

Article 3 du projet de loi insérant les nouveaux articles 3bis et 3ter de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Cette disposition introduit les nouveaux articles 3bis et 3ter dans la loi précitée du 11 août 2006.

L'article 3bis se propose de mettre en oeuvre en droit national l'article 5 de la directive 2014/40/UE précitée. Afin de pouvoir évaluer l'attractivité, l'effet de dépendance et la toxicité des produits du tabac, ainsi que les risques pour la santé que comporte leur consommation, il est, en effet, important de disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients et les émissions des produits du tabac. L'objectif de la présente disposition consiste dès lors à renforcer, dans le chef des fabricants et importateurs, les obligations de déclarations existantes en ce qui concerne les ingrédients et les émissions.

Ces informations permettent ainsi aux autorités sanitaires de pouvoir exercer un contrôle effectif.

Cet article prévoit également des obligations de déclaration supplémentaires renforcées en ce qui concerne les additifs figurant sur une liste prioritaire permettant d'évaluer, entre autres, leur toxicité, leur effet de dépendance et leurs propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y compris lors de leur combustion. Afin de pouvoir évaluer l'attractivité, le potentiel de dépendance, la toxicité et les risques pour la santé humaine de ces produits, les fabricants ou les importateurs sont tenus de notifier à la Direction de la santé la liste des ingrédients utilisés, ainsi que leurs effets sur la santé et les raisons de leur utilisation.

Afin de pouvoir évaluer l'attractivité, le potentiel de dépendance, la toxicité et les risques pour la santé humaine de ces produits, les fabricants ou les importateurs sont tenus de notifier à la Direction de la santé la liste des ingrédients utilisés, ainsi que leurs effets sur la santé et les raisons de leur utilisation.

Au niveau communautaire, ces obligations de déclaration sont considérées comme cohérentes avec l'obligation qui incombe à l'Union européenne d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Dans la mesure où les informations à fournir par l'industrie du tabac (liste des ingrédients et leurs émissions) peuvent relever du secret commercial, il appartient aux fabricants et aux importateurs d'en faire mention lors de leur déclaration.

L'article 3ter entend transposer les dispositions de l'article 13 de la directive. La présente disposition prévoit que les conditionnements ainsi que les produits du tabac eux-mêmes ne portent aucun élément de nature à faire la promotion desdits produits ou à donner aux consommateurs l'impression erronée qu'un produit donné est moins nocif que d'autres, qu'il évoque des goûts ou des parfums, voire qu'il s'assimile à un produit alimentaire.

Ces conditionnements ne doivent, par ailleurs, comporter aucune offre susceptible de suggérer aux consommateurs l'existence d'avantages économiques qui les inciteraient à acheter les produits du tabac.

Aux fins de la protection de la santé humaine et de la sécurité, l'étiquetage de ces produits doit fournir des informations suffisantes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat constate que la transposition est incomplète. Ainsi, en ce qui concerne la liste à soumettre par les fabricants à la Direction de la santé, la directive prévoit que tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication des produits du tabac, doivent y figurer „par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit du tabac“. L'expression „leurs émissions et les niveaux de celles-ci“, ne transpose pas fidèlement celle de „niveaux d'émission visés à l'article 3, paragraphes 1er et 4“ que sont les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine, de monoxyde de carbone et d'autres substances et qui seront adoptés par actes délégués par la Commission.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que ni les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er ni la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 5 précité ne sont transposés. La précision au paragraphe 6 dudit article, selon laquelle le volume des ventes par marque et par type est exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos ou en kilogrammes fait également défaut. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à cette disposition introduisant un article 3bis, pour transposition incomplète de la directive.

L'article 3ter est censé transposer l'article 13 de la directive 2014/40/UE précitée. Le point a) du 1er paragraphe est transposé de façon incomplète. Par conséquent, le Conseil d'Etat doit s'opposer aussi formellement à cette disposition.

La commission parlementaire propose de faire sienne l'argumentation développée par le Conseil d'Etat concernant l'article 3, dans laquelle il émet une opposition formelle pour raison de „transposition incomplète de la directive“ 2014/40/UE en ce qui concerne les nouveaux articles 3bis et 3ter.

Ainsi, cet article est complété par les dispositions de la directive précitée auxquelles fait référence la Haute Corporation.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3bis, qui a trait à la déclaration annuelle du volume de vente de l'année écoulée par les fabricants et les importateurs de produits du tabac, il est renvoyé à l'article 11 du projet de loi, qu'il est proposé de compléter par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 qui vise à appliquer, avec effet au 1er janvier 2015, la disposition prévue au paragraphe 6 de l'article 5 de la directive précitée.

A noter toutefois que par rapport au constat selon lequel le point a) du 1er paragraphe de l'article 13 de la directive 2014/40/UE est transposé de manière incomplète, il convient de préciser que la disposition faisait l'objet du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 3ter.

Pour ce qui est du point b) du paragraphe 1 de l'article 3ter, disposant qu'un produit du tabac ne peut comprendre aucun élément ou dispositif suggérant qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie, un membre de la commission a proposé d'ajouter le terme „suggérer **erronément**“, par analogie au point a) du même article, et ce notamment au vu de l'évolution récente dans la fabrication/industrie du tabac. En effet, et toujours suivant le même intervenant, des études auraient montré que le tabac chauffé serait moins toxique, présenté comme étant moins nocif que la cigarette. Ainsi, à l'aide d'un appareil, le tabac chauffé serait exposé à une température de 300°, ce qui génère de la vapeur de tabac. L'intervenant précise encore que les fabricants argumentent qu'en raison de l'absence de combustion, ce type de tabagisme serait moins nocif.

Il est répondu à cet égard, qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une transposition fidèle de la directive. L'ajout du terme „erronément“, conduirait à une transposition infidèle de la directive. D'ailleurs, la commission est informée que les autorités sanitaires n'ont pas connaissance de de telles études auxquels se réfère l'industrie de tabac.

Il est finalement retenu de ne pas intégrer le terme „erronément“ à l’endroit du point b de la disposition sous examen.

La commission propose finalement d’amender l’article 3 comme suit:

„**Art. 3.** Entre les articles 3 et 4 de la même loi sont insérés les articles nouveaux *3bis* et *3ter* libellés comme suit:

„**Art. 3bis.** (1) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la Direction de la santé; ci-après „la direction“ une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit du tabac, ainsi que les niveaux d’émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone, dont les niveaux maximaux qui seront fixés par règlement grand-ducal.

Les fabricants ou les importateurs informent également la direction si la composition d’un produit est modifiée de telle sorte que cela a une répercussion sur l’information communiquée au titre du présent article.

Pour un produit du tabac nouveau ou modifié, les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché de ce produit.

(2) La liste mentionnée au paragraphe 1^{er} est accompagnée d’une déclaration qui comporte des informations portant notamment sur le statut des ingrédients au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, les données toxicologiques, les effets sur la santé du consommateur, l’effet de dépendance des ingrédients, la raison de l’utilisation des ingrédients, ainsi qu’une description générale des additifs utilisés et leurs propriétés.

(3) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac communiquent à la direction les études internes et externes concernant le marché et les préférences des groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels, en matière d’ingrédients et d’émissions, ainsi que des synthèses d’études en vue du lancement de nouveaux produits. Ils déclarent annuellement, avant la fin du premier trimestre, à la direction le volume de leurs ventes pour l’année écoulée, par marque et par type, **exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos ou en kilogrammes.**

(4) Au plus tard dix-huit mois après l’inscription d’un additif sur la liste prioritaire établie suivant décision d’exécution prévue à l’article 6 de la directive 2014/40/ UE du 3 avril 2014, les fabricants et les importateurs soumettent à la direction les études approfondies qu’ils ont réalisées concernant cet additif.

(5) Les fabricants et importateurs sont tenus de mentionner, parmi les informations qu’ils communiquent conformément au paragraphe 1^{er}, celles qu’ils estiment relever du secret commercial.

(6) Pour les substances autres que le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone émises par les cigarettes et pour les substances émises par les produits du tabac autres que les cigarettes, les fabricants et les importateurs indiquent les méthodes de mesure des émissions employées.

Art. 3ter. (1) L’étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur ainsi que le produit du tabac ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui:

- a) contribue à la promotion d’un produit du tabac ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions de ce produit, **les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac;**
- b) suggère qu’un produit du tabac donné est moins nocif que d’autres ou vise à réduire l’effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie;
- c) évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l’absence de ceux-ci;

- d) ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique;
- e) suggère qu'un produit du tabac donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

L'étiquetage visé au présent paragraphe ne comprend aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac;

(2) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent aucun avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion ou d'autres offres similaires.“ “

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées à l'article 3 du projet de loi par cet amendement lui permettent de lever ses oppositions formelles à l'encontre des articles *3bis* et *3ter* introduits par cet article.

Le Conseil d'Etat avait notamment constaté que le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la directive 2014/40/UE était transposé de façon incomplète. En effet, l'interdiction d'étiquettes comprend une information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac, et ne doit pas viser uniquement les unités de conditionnement, mais également tout emballage extérieur. L'amendement sous revue tient compte de cette exigence.

Comme l'amendement 3 prévoit que le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac dispose que les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone sont fixés par règlement grand-ducal, il n'y a pas lieu de mentionner à l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, que ces niveaux d'émissions maximaux „seront fixés par règlement grand-ducal“.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 4 du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Cet article remplace la disposition actuelle de l'article 4 qui constitue la base légale pour déterminer les règles relatives aux avertissements sanitaires et à la détermination de la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes.

Les paragraphes 1^{er} et 2 visent à transposer les articles 8, 9 et 10 de la directive qui met en place un système d'avertissements combinés; à savoir des avertissements sanitaires associant un message d'avertissement et une photographie ou une illustration couvrant 65% de la surface.

Si en vertu de la directive 2001/37/CE, les messages de mise en garde sont obligatoires, alors que les avertissements sous forme d'image sont facultatifs, ce type d'avertissements devient désormais obligatoire.

Les dispositions en matière d'étiquetage sont également adaptées aux nouvelles données scientifiques qui partent du constat que les niveaux des émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone figurant sur les unités de conditionnement des cigarettes peuvent induire en erreur dans la mesure où ils incitent les consommateurs à croire que certaines cigarettes sont moins nocives que d'autres. De surcroît, les avertissements sanitaires combinés de grande taille composés d'un message d'avertissement et d'une photographie en couleur correspondante sont supposés être plus efficaces que ceux qui ne comportent que du texte. C'est la raison pour laquelle les avertissements sanitaires combinés deviennent obligatoires, à côté des avertissements généraux, et recouvrent des parties substantielles et bien visibles de la surface des unités de conditionnement.

Ces paragraphes visent également le tabac à pipe à eau, plus connu sous la dénomination „shisha“ ou „narguilé“, et qui doit également porter des avertissements sanitaires combinés. Il importe de souligner que les produits fumés à l'aide d'une pipe à eau sont presque toujours aromatisés. Les produits fumés à l'aide d'une pipe à eau comportent des risques particuliers dus à l'exposition prolongée à la fumée qui en provient. Alors qu'un fumeur passe quelques minutes à fumer une cigarette, une séance de pipe à eau dure généralement 40 minutes ou plus. Ainsi, bien que les composés chimiques soient les mêmes que ceux contenus dans la cigarette, l'exposition des fumeurs de pipe à eau aux contaminants est généralement bien plus importante.

La présente disposition ne fait par ailleurs plus obligation à la mention obligatoire, sur chaque produit du tabac, des teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone et autres subs-

tances nocives des produits du tabac mis en vente ou fabriquées au Luxembourg comme le prévoit l'article 4 de la loi dans sa rédaction actuelle.

Le paragraphe 4 rajoute à un règlement grand-ducal la précision des règles relatives à l'étiquetage et à la présentation des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau.

Le paragraphe 5, qui met en oeuvre l'article 5 de la directive (paragraphe 1^{er} point b), renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone et d'autres substances des cigarettes. Cette disposition prévoit en outre que les mesures des contrôles des émissions sont vérifiées par des laboratoires agréés, contrôlés à leur tour par le Laboratoire national de santé.

Dans son premier avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat estime que la terminologie utilisée dans les deux premiers paragraphes de l'article 4 donne lieu à confusion. Y sont mentionnés des „avertissements sanitaires associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante qui recouvrent soixante-cinq pourcent de leur surface extérieure avant et arrière“. Il s'agit en l'occurrence d'un avertissement sanitaire combiné, avec une photo et un des quatorze messages d'avertissement. Au paragraphe 2 sont mentionnées „les règles relatives aux avertissements généraux et sanitaires“, et des „règles relatives à la position des avertissements sanitaires“. Est-ce que les avertissements généraux et messages d'information de l'article 9 de la directive sont visés ou les avertissements sanitaires combinés? Le paragraphe 3 a trait aux produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau. Ils porteraient „un avertissement général associant un message d'avertissement, ainsi que des avertissements sanitaires“. Quel est, dans ce cas, l'avertissement sanitaire qui ne serait ni un avertissement général ni un message d'avertissement?

Au vu de toutes ces questions, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux trois premiers paragraphes de cet article pour des raisons d'insécurité juridique.

Il rappelle par ailleurs que la protection de la santé constitue, en vertu de l'article 11 de la Constitution, une matière réservée à la loi. D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“. Il échet donc de préciser dans le texte de la loi en projet l'objectif des mesures d'exécution et de veiller à ce que les principes et points essentiels y figurent.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler les trois premiers paragraphes en un seul paragraphe qui aurait la teneur suivante:

„Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler et de tabac à pipe à eau porte un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac à fumer autre que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau porte un avertissement général et un message d'avertissement spécifique.

Le contenu de l'avertissement général, des messages d'information, du message d'avertissement spécifique et des avertissements sanitaires combinés, les langues employées, les modalités d'impression et de présentation, ainsi que la surface des différentes unités de conditionnement et emballages extérieurs visés à l'alinéa 1^{er} couverte par les avertissements et messages sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Le point a) du paragraphe 4 est difficilement compréhensible. Il n'est pas approprié d'évoquer dans une même phrase des „règles“ non autrement précisées de „mentions obligatoires“ qui semblent constituer en l'occurrence un avertissement général associé à un message d'avertissement aux niveaux d'émission des cigarettes. Le Conseil d'Etat note que les auteurs n'ont pas transposé les définitions des expressions „émission“ et „niveau d'émission maximal“ de la directive qu'ils emploient toutefois dans le paragraphe sous revue. Le Conseil d'Etat suppose que les „autres substances“ sont celles figurant au paragraphe 4 de l'article 3 de la directive que ce paragraphe vise à transposer, auquel il faudrait alors faire référence dans un souci de transposition complète.

Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement à cette disposition pour transposition incomplète de la directive.

Le *corrigendum* du commentaire des articles mentionne un paragraphe 5 qui n'existe pas dans le texte sous avis. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit du point b) ayant pour objectif la transposition

du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 2014/40/UE. Les mesures qui y sont visées sont celles des émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone. Comme le point a) vise également d'autres substances, la référence à ce point n'est pas identique à celle retenue dans la disposition correspondante de la directive.

La commission parlementaire, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, propose de faire sienne la proposition de la Haute Corporation concernant la reformulation, en un seul paragraphe, des trois premiers paragraphes de l'article 4.

Comme l'objet du paragraphe 4 (qui devient le nouveau paragraphe 2) visait la définition des règles relatives à la présentation des unités de conditionnement et est désormais couvert par le nouveau paragraphe 1^{er}, l'objet du (nouveau) paragraphe 2 concerne les niveaux d'émissions des cigarettes (article 3, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/40/UE) et les méthodes de mesure de ces émissions (article 4, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive précitée).

Par rapport au deuxième alinéa du paragraphe 2, la commission propose de confier la mission du contrôle des émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone au Laboratoire national de santé (LNS) afin d'accomplir cette mission au niveau national. Si d'autres laboratoires privés devaient par la suite offrir cette prestation, ils seraient à agréer par le ministre. Il va sans dire que le contrôle proprement dit de ces laboratoires, qui ne peut plus, en l'occurrence, être confié au LNS, est transféré à la Direction de la santé, dont la division de la médecine curative et de la qualité en santé est en charge, entre autres, du contrôle de qualité des laboratoires (cf. la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé).

Pour ce qui est des bars à shishas, il est précisé qu'ils sont soumis à la même législation que les cafés, discothèques, hôtels, centres commerciaux et salles de loisirs. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2013 relative à la lutte antitabac, les fumeurs doivent soit se rendre à l'extérieur pour fumer, soit opter, le cas échéant, pour le fumoir. En effet, les exploitants des locaux concernés par l'interdiction de fumer disposent de la possibilité d'aménager un fumoir, c'est-à-dire une salle où la cigarette, le cigare et le cigarillo peuvent être fumés sans restriction. Or, l'architecture de cette salle est soumise à certaines conditions. Le fumoir doit notamment être séparé des autres locaux de l'établissement et il doit être équipé d'un système d'épuration d'air ou d'une ventilation. Les caractéristiques techniques du fumoir ainsi que les modalités de conception du système d'épuration ou de ventilation sont fixées dans le règlement grand-ducal du 27 novembre 2013.

Pour ce qui est des terrasses, il est précisé que la loi autorise de fumer sur une terrasse d'un établissement, à condition qu'elle soit ouverte en permanence sur un des côtés.

Pour ce qui est de la vente de shishas à des mineurs, la commission a été informée que ce produit du tabac tombe également dans le champ d'application de la loi antitabac précitée, les shishas étant tout aussi dangereuses et nuisibles que les cigarettes.

Les missions de contrôle sont confiées par le législateur à l'Administration des Douanes et des Accises ainsi qu'à la Police Grand-Ducale.

Au vu de ce qui précède, la commission propose finalement de modifier l'article 4 du projet de loi comme suit:

„**Art. 4.** L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit:

(1) Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau portent, dans des conditions fixées par règlement grand-ducal, des avertissements sanitaires associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante qui recouvrent soixante-cinq pourcent de leur surface extérieure avant et arrière.

(2) Les règles relatives aux avertissements généraux et sanitaires devant figurer sur chaque unité de conditionnement et sur chaque emballage extérieur, ainsi que celles relatives à la position des avertissements sanitaires sont établies par voie de règlement grand-ducal.

(3) Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau portent un avertissement général associant un message d'avertissement, ainsi que des avertissements sanitaires, dont les modalités de présentation, ainsi que les dimensions et le contenu de chaque avertissement sont précisées par règlement grand-ducal.

(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler et de tabac à pipe à eau porte un avertissement général, un message d'information et des

avertissements sanitaires combinés. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac à fumer autre que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau porte un avertissement général et un message d'avertissement spécifique.

Le contenu de l'avertissement général, des messages d'information, du message d'avertissement spécifique et des avertissements sanitaires combinés, les langues employées, les modalités d'impression et de présentation, ainsi que la surface des différentes unités de conditionnement, et emballages extérieurs visés à l'alinéa 1^{er} couverte par les avertissements et messages sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) (4) a) ~~Ce règlement grand-ducal précise également les règles relatives aux modalités d'inscription des mentions obligatoires prévues au paragraphe 3, Les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone et d'autres substances des cigarettes, ainsi que les méthodes de mesure de ces teneurs. Il fixe en outre les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des émissions, sont fixés par règlement grand-ducal qui fixe en outre les méthodes de mesure de ces émissions.~~

b) Les mesures des émissions visées au point a) à l'alinéa 1^{er} sont vérifiées par le Laboratoire national de santé ou par tout des laboratoires agréés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ces laboratoires, qui n'appartiennent pas à l'industrie du tabac et ne sont pas contrôlés, ni directement ni indirectement par celle-ci, sont contrôlés par le Laboratoire national de santé la direction. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'agrément et de contrôle de ces laboratoires."

Suite à cet amendement, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever son opposition formelle portant sur les trois premiers paragraphes de l'article 4 dans son avis complémentaire du 8 mai 2017.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 2, le Conseil d'Etat relève que le projet de loi entend confier les mesures des émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone au Laboratoire national de santé ou à tout autre laboratoire agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Article 5 du projet de loi insérant les articles nouveaux 4bis à 4decies de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 5 introduit les articles nouveaux 4bis à 4decies.

L'article 4bis, qui vise à mettre en oeuvre les dispositions de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 7 de la directive, met en place un système d'identification et de traçabilité à partir des paquets pour les produits du tabac tout au long de la chaîne d'approvisionnement: à l'exclusion toutefois de la vente au détail.

Suivant l'article 4ter, qui transpose les paragraphes 8 à 10 de l'article 15 de la directive, les fabricants de produits du tabac sont tenus de passer des marchés avec des tiers indépendants pour le stockage des données, de façon à garantir une indépendance et une transparence complètes du système. Cet article prévoit également l'accès aux installations de stockage situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux agents habilités des ministères de la Santé (Direction de la santé) et des Finances (Administration des douanes et accises). Le traitement des données à caractère personnel doit respecter les dispositions en matière de protection des données, et notamment les règles et les garanties établies par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est renvoyé (article 4quater) à un règlement grand-ducal pour la précision des normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement du système d'identification et de traçabilité (article 15, paragraphe 11 de la directive).

Outre le système d'identification et de suivi, l'article 4quinquies prévoit que des éléments de sécurité doivent figurer de manière visible sur tous les produits du tabac mis sur le marché afin de contribuer à aider à distinguer les produits authentiques.

L'article 4sexies, qui a trait aux produits du tabac sans combustion, se propose de transposer l'article 12 de la directive.

Les produits du tabac sans combustion, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés et de groupes de population réduits, échappent à certaines obligations en matière d'étiquetage. Toutefois, l'étiquetage de ces produits est soumis à des règles spécifiques afin de garantir la visibilité des avertissements sanitaires figurant sur les produits du tabac sans combustion. Un règle-

ment grand-ducal détermine le contenu du message et les modalités de présentation de l'avertissement sanitaire.

L'article *4septies*, qui a trait aux produits à fumer à base de plantes, transpose l'article 21 de la directive. Le paragraphe 1^{er} met en place un système d'avertissements adaptés à ces produits à fumer à base de plantes, afin d'informer les consommateurs de leurs effets nocifs sur la santé. En outre, cette disposition ne peut comporter, sur les emballages, aucun élément publicitaire ou trompeur.

La présente disposition vise à mettre en place un filet de sécurité pour les consommateurs, et permet de surcroît aux consommateurs, même potentiels, de disposer de davantage d'informations pertinentes sur les effets négatifs pour la santé des produits à fumer à base de plantes.

La présente disposition fait encore obligation (paragraphe 2) aux fabricants et aux importateurs de tels produits de soumettre une liste de l'ensemble des ingrédients de ces produits à la Direction de la santé.

Les articles *4octies* à *4decies* transposent l'article 20 de la directive et concerne la cigarette électronique et les flacons de recharge.

Comme dans de nombreux pays d'Europe et du monde entier, l'usage de la cigarette électronique se répand également au Luxembourg, depuis quelques années déjà, et cela de manière fulgurante.

Sur le plan national, suivant une pratique administrative, la cigarette électronique est soit considérée comme un médicament, soit, si elle ne répond pas à cette définition, elle est considérée comme un produit de consommation courante qui doit répondre aux obligations générales de sécurité des produits et aux normes particulières applicables aux substances qui le composent.

Les dispositions prévues aux articles *4octies* à *4decies* se proposent de réglementer les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, pour autant que ceux-ci, de par leur présentation ou leur fonction, ne relèvent pas de la définition du médicament au sens de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments. Poursuivant essentiellement un objectif de protection de la santé publique, ces dispositions visent également à renforcer les exigences en matière de sécurité de ces produits, très divergents entre les Etats membres.

Afin de pouvoir assurer tant la surveillance que le contrôle par les autorités sanitaires, l'article *4octies*, qui transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la directive, fait obligation aux fabricants aux les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge de soumettre, préalablement à la mise sur le marché, une notification de ces produits à la Direction de la santé.

Cet article prévoit que pour le cas où le fabricant du produit concerné n'est pas établi au Luxembourg, il appartient à l'importateur du produit concerné d'assumer la responsabilité en ce qui concerne le respect des règles de droit.

Cet article introduit une redevance de traitement pour tout dossier de notification soumis à la Direction de la santé; redevance expressément prévue par la directive.

Afin de pouvoir disposer d'informations exhaustives sur l'évolution du marché des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, les fabricants et les importateurs de ces produits seront tenus de déclarer à la Direction de la santé, les volumes de ventes, les préférences des divers groupes de consommateurs et les modes de vente.

Finalement, la présente disposition se propose d'obliger les importateurs et les distributeurs à mettre en place un système permettant de repérer et de recenser d'éventuels effets indésirables, de prendre les mesures qui s'imposent, et d'en informer la Direction de la santé.

L'article *4nonies*, qui vise à mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la directive, concerne les liquides qui contiennent de la nicotine. Cet article soumet la mise sur le marché de ces produits à un niveau de concentration maximale de nicotine.

Etant donné que d'un point de vue de la santé et de la sécurité, notamment pour éviter le risque d'une consommation accidentelle de doses élevées, ne seront autorisées, en vue de leur mise sur le marché, que les cigarettes électroniques libérant les doses de nicotine de manière constante.

Comme de surcroît les cigarettes électroniques et les flacons de recharge peuvent présenter un risque pour la santé des enfants si ceux-ci devaient les manipuler, ces produits doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et d'inviolabilité. Ce système repose sur un mécanisme d'ouverture destiné précisément à protéger les enfants, et prévoit un mécanisme de remplissage dont les normes techniques seront précisées par règlement grand-ducal.

L'article 4*decies* est consacré aux unités de conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. Toujours aux fins de protection de la santé humaine et de la sécurité, cet article prévoit que les unités de conditionnement de ces produits doivent fournir aux utilisateurs des informations suffisantes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation, et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur. Ces unités, de même que tout emballage extérieur de ces produits, doivent également comporter un avertissement sanitaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis du 28 février 2017, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 6 du projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 6 du projet de loi initial apporte les modifications suivantes à l'article 6 de la loi.

Les points 11 et 12 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la version actuelle de la loi limitent, en ce qui concerne les transports publics, l'interdiction de fumer aux autobus des services de transports publics de personnes, aux voitures de chemin de fer, ainsi qu'aux aéronefs.

Afin de pouvoir assurer que l'ensemble des transports en commun soient visés par l'interdiction de fumer, il est proposé de fusionner les points 11 et 12 en précisant (point 1^o) que l'interdiction s'applique aux moyens de transport collectifs de personnes. Cette interdiction englobera donc tous les véhicules de transport pouvant accueillir des voyageurs ou passagers, y compris le tramway et le funiculaire en tant que futurs moyens de transport urbain.

Le point 2^o, qui vise à remplacer la disposition contenue au point 12 du paragraphe 1^{er} de l'article 6, se propose d'introduire l'interdiction de fumer sur les aires de jeux (voir sous article 1^{er}). Cette adaptation poursuit comme objectif d'y assurer un environnement sain et sans tabac dans l'intérêt des enfants.

Cette mesure devrait également contribuer à réduire la visibilité des produits du tabac.

Le point 3^o introduit l'interdiction de fumer dans les véhicules où prennent place des enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis. En effet, la nocivité du tabagisme passif pose un problème particulièrement aigu dans l'espace extrêmement confiné qu'est l'habitacle d'une voiture. Même lorsque les vitres sont descendues et en cas de fonctionnement parallèle d'une climatisation à puissance maximale, la fumée ne peut être évacuée de façon satisfaisante. Un certain nombre d'Etats ont d'ores et déjà adopté une interdiction de fumer dans les véhicules transportant des mineurs d'âge (France, Italie, Finlande, Slovaquie, Irlande, Chypre).

Le Conseil d'Etat note dans son premier avis du 28 février 2017 que le projet de loi entend interdire de fumer dans les aires de jeux. Le Conseil d'Etat se rallie à cette approche et estime que cette mesure devrait notamment trouver son application dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis. Il propose donc de compléter le point 2 comme suit:

„Dans les aires de jeux, et dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis;“

Cette proposition de texte, visant à élargir l'interdiction de fumer dans les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, suscite de nombreuses discussions au sein de la commission parlementaire portant notamment autour du libellé de la proposition de texte, estimée pas être suffisamment clair: En effet, la question qui se pose est de savoir si la disposition vise uniquement les activités sportives auxquelles participent des mineurs de moins de 16 ans accomplis, c'est-à-dire des sportifs mineurs, ou si elle vise également les activités sportives auxquelles des mineurs assistent uniquement en tant que spectateurs? Qu'en est-il des concerts tenus dans une enceinte sportive? Est-ce que la disposition proposée couvre/vise uniquement les compétitions officielles, ou également les entraînements? Existe-t-il une définition juridique des „enceintes sportives“? Par „accueillant“, y a-t-il lieu de comprendre que le mineur doit se trouver sur place ou s'agit-il d'une interdiction générale qui vise, par conséquent, des enceintes accueillant de manière générale des mineurs? Existe-t-il une enceinte sportive qui n'accueille par définition pas de mineurs de moins de 16 ans? Sinon, ne serait-il peut-être pas plus logique de viser toutes les enceintes sportives? Pourquoi limiter l'interdiction aux mineurs de moins de 16 ans et ne pas viser tous les mineurs?

Plusieurs membres de la commission parlementaire sont d'avis que l'idée n'est en soi pas répréhensible, mais que c'est le libellé du texte qui soulève des difficultés d'interprétation.

Dans ce contexte, la commission parlementaire est informée que le Ministère de la Santé a consulté le Ministère des Sports sur ce sujet, qui a également marqué son accord avec cette proposition de texte du Conseil d'Etat d'englober les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis.

Par „enceinte sportive de plein air“, il y a lieu de comprendre l'enceinte dans sa globalité, y compris les tribunes fixes ou provisoires, par analogie à la législation actuelle concernant les établissements scolaires et les hôpitaux.

En effet, l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi du 11 août 2006 précitée dispose qu'„Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers;
(...)
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
(...).“

Par enceinte sportive, il y a lieu d'entendre toute infrastructure destinée à accueillir du public et dans laquelle ont lieu des activités à caractère sportif, telles que l'entraînement, les compétitions etc.

A noter que les „skateparks“ ou encore les piscines de plein air tombent également dans le champ d'application de l'enceinte sportive.

Pour ce qui est de la fixation de l'âge à seize ans, il est précisé que l'on s'est inspiré de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Par conséquent, il est proposé de compléter le point 2 par le bout de phrase „et dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, venus pour y pratiquer un sport“ et ceci par l'analogie à l'interdiction de fumer sur aires de jeux dans ce même point.

En effet, la commission propose de compléter la proposition de texte du Conseil d'Etat par les termes „venus pour y pratiquer un sport“, afin de clarifier que sont uniquement visées les activités sportives auxquelles participent des mineurs de moins de 16 ans accomplis, et non celles auxquelles des mineurs assistent uniquement en tant que spectateurs.

Dans son avis complémentaire du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que cet amendement prévoit une interdiction de fumer dans les enceintes sportives en présence de mineurs de moins de 16 ans qui y pratiquent un sport.

Les dernières données statistiques pour le Luxembourg, publiées par la Fondation Cancer¹, font état d'une augmentation du pourcentage des fumeurs chez les 18-24 ans, de 20 à 26 pour cent entre 2013 et 2016, et ce alors que sur cette même période le pourcentage total des fumeurs dans la population est en diminution. Les ravages causés par le tabagisme auprès des jeunes exigent une réaction en matière de politique sanitaire afin de combattre ce fléau.

Face à cette situation, le Conseil d'Etat avait suggéré d'étendre l'interdiction de fumer au-delà des aires de jeux, à toutes les enceintes sportives en plein air accueillant des mineurs de moins de 16 ans. La loi actuelle interdit de fumer en plein air dans l'enceinte d'un établissement scolaire. Dans la version proposée par le Conseil d'Etat, et dans la même approche que celle adoptée pour les aires de jeux, l'interdiction est liée au lieu et non pas à l'activité.

Le Conseil d'Etat estime qu'une interdiction généralisée de fumer dans les enceintes sportives non couvertes (stades, courts de tennis, etc.) serait parfaitement justifiée, voire souhaitable. Une telle interdiction aurait l'avantage de circonscrire avec une précision sans faille l'acte incriminé dans le cadre des mesures répressives. Elle tiendrait compte de l'idée plus générale de stades sans tabac qui fait son chemin en Europe.

Le législateur aurait à cet égard intérêt à maintenir le libellé que le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 28 février 2017.

Si le législateur décidait de maintenir la version plus restrictive figurant dans l'amendement, il y aurait lieu de préciser le libellé pour mieux l'adapter au commentaire alors qu'il en résulte que l'intention des auteurs était manifestement d'instaurer une interdiction de fumer pendant l'exercice d'une activité sportive par des mineurs de moins de 16 ans.

¹ www.info-tabac.lu: enquête TNS-ILRES/Fondation cancer 2016.

Afin d'éviter toute équivoque quant aux lieux visés par l'interdiction de fumer, le terme „et“ serait à remplacer par ceux de „ainsi que“. Le libellé se lirait dès lors comme suit:

„dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive“.

La commission constate qu'il résulte clairement de cette nouvelle proposition de texte du Conseil d'Etat que sont uniquement visées les activités sportives auxquelles participent des mineurs de moins de 16 ans accomplis, et non celles auxquelles des mineurs assistent exclusivement en tant que spectateurs.

Certains membres de la commission, tout en étant d'accord de suivre le Conseil d'Etat concernant une interdiction générale de fumer, seraient en faveur à une restriction moins restreinte de fumer, si la commission décidait de maintenir l'interdiction de fumer uniquement pendant l'exercice d'une activité sportive par des mineurs de moins de 16 ans.

Pour ce qui est du phénomène d'une augmentation du pourcentage des fumeurs chez les 18-24 ans, de 20 à 26 pour cent entre 2013 et 2016, et ce alors que sur cette même période le pourcentage des fumeurs dans la population totale est en diminution, il est relevé qu'un tel phénomène est également constaté dans d'autres pays européens, d'où la nécessité d'adapter au plus vite le cadre légal afin de pouvoir y lutter adéquatement.

La commission décide finalement à l'unanimité de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat disposant qu'il est interdit de fumer „dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive“.

Article 7 du projet de loi remplaçant les articles 7, 8 et 9 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac par de nouvelles dispositions

L'article 7 du projet de loi initial propose de remplacer les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la directive.

L'article 7, qui dans la version actuelle de la loi, consacre l'interdiction des tabacs à usage oral, dont la vente reste interdite au Grand-Duché, tout comme au sein de toute l'UE, sauf en Suède, transpose les dispositions des articles 7, 14 (paragraphe 1^{er}) et 17 de la directive qui visent à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et surtout de la jeunesse.

Dans un esprit de protection de la jeunesse, la présente disposition met encore fin aux petits paquets de cigarettes; à savoir ceux qui contiennent moins de cigarettes, et qui surtout sont moins chers, et ciblent ainsi principalement les jeunes. Désormais, tout paquet devra donc contenir au moins 20 cigarettes, alors que les pochettes de tabac à rouler devront elles avoir une contenance d'au moins 30 grammes.

Les directives de la Convention-cadre de l'OMS1 pour la lutte antitabac (CCLAT) concernant la réglementation des ingrédients appellent à la suppression des ingrédients utilisés pour améliorer le goût, pour créer l'impression erronée d'effets bénéfiques sur la santé, ou associés à l'énergie et à la vitalité, ou ayant des propriétés colorantes, ou augmentant l'effet de dépendance, ou encore qui présentent une toxicité spécifique par des effets cancérigènes, mutagènes ou délétères pour la reproduction humaine.

Pour protéger la santé des consommateurs, de même que pour éviter de créer une porte d'entrée vers le tabagisme pour les jeunes, ainsi que pour prévenir l'aggravation de la dépendance à la nicotine, la présente disposition vise à lutter contre la toxicité spécifique de certains additifs, ceci par l'interdiction et de certains additifs et des dispositifs qui modifient le goût, l'odeur ou l'intensité de la combustion.

Les cigarettes mentholées, concernées par l'interdiction de la mise sur le marché de produits à arômes caractérisants, seront interdites avec effet au 20 mai 2020.

L'article 8 vise à régler les nouveaux produits du tabac en transposant l'article 19 de la directive. Par cette catégorie de produits sont visés ceux qui contiennent du tabac tout en ne relevant d'aucune des catégories suivantes; à savoir la cigarette, le tabac à rouler, le tabac pour pipe, le tabac pour pipe à eau, le cigare, le cigarillo, le tabac à mâcher, à priser ou à usage oral. La présente disposition soumet l'autorisation de mise sur le marché des nouveaux produits du tabac à des exigences; notamment en ce qui concerne leur étiquetage et leurs ingrédients.

A l'instar de la cigarette électronique et des flacons de recharge, et dans l'objectif de pouvoir surveiller l'évolution des nouveaux produits du tabac, qui constituent également des sources potentielles

de mortalité, de morbidité et d'incapacité, la présente disposition établit une obligation de notification à la Direction de la santé pour ce type de produits.

L'instauration d'un système de notification pour les nouveaux types de produits du tabac devra notamment contribuer à augmenter les connaissances sur ces produits.

Toujours comme pour la cigarette électronique et les flacons de recharge, cet article introduit une redevance de traitement pour tout dossier de notification de tout nouveau produit du tabac.

Finalement, la disposition met en place, comme la directive le prévoit, un système d'autorisation préalable à la mise sur le marché de tels produits.

La disposition actuelle de l'article 8, qui interdit les confiseries ainsi que les jouets banalisant le produit du tabac dont ils sont la représentation et qui incitent les mineurs à fumer, sera reprise par l'article 9, qui regroupera, en un seul article, les interdictions ayant essentiellement trait à la protection de la jeunesse.

L'article 9 qui, tout en reprenant la disposition précitée de l'article 8, se propose de fixer à dix-huit ans (au lieu de seize actuellement) l'âge à partir duquel des produits du tabac peuvent être vendus ou offerts à des clients; ceci en se basant sur la CCLAT qui recommande d'interdire la vente ou l'offre à des jeunes de moins de 18 ans (article 16). En effet, comme les jeunes restent une cible privilégiée de l'industrie du tabac, et dans la mesure où la prévention de l'initiation au tabagisme constitue une priorité de santé publique, l'interdiction de vente de tabac aux mineurs rend l'accès au tabac plus difficile et retardera l'entrée dans le tabagisme. Ainsi, tout ce qui rend l'accès au tabac plus difficile représente un bénéfice pour la santé des jeunes.

Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour la cigarette électronique. Il est impératif de veiller à ce que l'e-cigarette soit difficile d'accès pour les jeunes, car elle est source potentielle d'incitation à commencer à fumer alors qu'elle est susceptible de rendre les mineurs dépendants à la nicotine. Dans le même ordre d'idées, il sera interdit de vendre ou d'offrir des cigarettes électroniques ainsi que des flacons de recharge aux mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis.

Il importe de rappeler que l'achat de tels produits ne saurait être ni banalisé, ni assimilé à l'achat d'autres produits de consommation courante. Des études scientifiques portant sur les mesures permettant de prévenir le tabagisme ont démontré que le fait que les mineurs ne pouvaient pas acheter de cigarettes réduisait le nombre de jeunes qui commençaient à fumer. Diverses autres mesures, comme les avertissements ou les amendes, contribuent d'ailleurs également à réduire, voire à restreindre l'accès des mineurs à ces produits.

A noter encore que la grande majorité des Etats membres de l'Union européenne interdisent la vente de produits du tabac à des mineurs de moins de 18 ans.

Suivant en cela la même logique, dorénavant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans n'auront plus accès aux appareils automatiques permettant de distribuer du tabac et des produits du tabac. Ils ne doivent pas non plus pouvoir se servir de tels appareils pour se procurer des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. Les restrictions concernant l'accessibilité des produits du tabac dans les points de vente seront également étendues aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

Finalement, l'article 9 crée l'interdiction de la vente à distance de produits du tabac, en suivant en cela l'option laissée aux Etats membres par la directive (article 18). Si, sous l'empire de la loi actuelle, la vente à distance de produits du tabac est matériellement impossible, la loi ne l'interdit pourtant pas de manière expresse. En effet, comme suivant l'article 3, paragraphe (3) de la loi, qui réserve la publicité en ligne aux seuls professionnels du secteur et non pas au grand public, la vente à distance à un particulier se heurte au principe de l'interdiction générale de toute publicité, qui va même jusqu'à prohiber l'utilisation du nom de la marque du tabac ou du produit du tabac, ce qui rend cette opération de vente par internet impossible.

La présente disposition se propose dès lors d'interdire la vente à distance de tabac et de produits du tabac en suivant en cela l'option laissée aux Etats membres par la directive.

Cette interdiction s'applique à toute vente organisée depuis le territoire national; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre Etat membre. La directive interdit aux détaillants qui procèdent à une telle forme de vente de fournir ces produits aux consommateurs dans les Etats membres interdisant cette pratique.

Cette interdiction vise de surcroît à empêcher les achats par des mineurs de moins de dix-huit ans.

Dans son premier avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte du paragraphe 7 de l'article 7 de la directive que „les Etats membres interdisent la mise sur le marché de produits du

tabac contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion. Les filtres, le papier et les capsules ne doivent pas contenir de tabac ni de nicotine.». La transposition de ce paragraphe fait défaut, à l'exception de l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur intensité de combustion.

Comme la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 8 précise que la notification est soumise sous forme électronique, l'adjectif „électronique“ est superflu dans la première phrase. Alors qu'il est précisé dans le paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la directive quels niveaux d'émission sont visés, cette précision fait défaut dans la disposition sous avis.

Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à l'article sous revue pour transposition incomplète des articles 7 et 19 de la directive.

Les dispositions prévues à l'article 9 visant notamment à éviter l'accessibilité à des produits de tabac et cigarettes électroniques et flacons de recharge à des jeunes de moins de 18 ans, trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire propose de compléter les dispositions des articles 7 et 8, menacées d'opposition formelle, afin de faire droit aux observations du Conseil d'Etat qui estime que les articles 7 et 19 de la directive précitée sont transposés de manière incomplète.

Plus particulièrement, la commission suit l'argumentation développée par le Conseil d'Etat par rapport à l'article 7 du projet de loi, qui, en ce qui concerne les adaptations proposées au niveau de l'article 8 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, fait le constat que cette disposition s'abstient de préciser les niveaux d'émission visés, auxquels renvoie le texte de la directive. Afin de donner suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat pour raison de „transposition incomplète de l'article 19 de la directive“, il est proposé de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi précitée en y précisant que les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone seront fixés par règlement grand-ducal.

A l'article 7, paragraphe 3, il est rajouté un deuxième alinéa visant à transposer le paragraphe 12 de l'article 7, qui exempte les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler des interdictions prévues aux points a) et h).

A une question afférente, il est précisé que l'achat de tabac et de cigarettes en ligne est déjà à l'heure actuelle interdit au Luxembourg, tout comme en Belgique ou encore en France.

Par conséquent, la commission propose de modifier l'article 7 du projet de loi comme suit:

„**Art. 7.** Les articles 7, 8 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 7.** (1) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

(2) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabac à rouler, quel que soit leur conditionnement, sont interdites.

(3) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de produits du tabac:

- a) contenant un arôme caractérisant particulier;
- b) contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur intensité de combustion;
- c) contenant des vitamines ou d'autres additifs laissant entendre qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits;
- d) contenant de la caféine, de la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité;
- e) contenant des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions de fumée;
- f) contenant des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine;
- g) contenant des additifs qui, sans combustion, ont des propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine;

h) contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion. Les filtres, le papier et les capsules ne doivent pas contenir de tabac ni de nicotine.

Les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a) et h).

Art. 8. (1) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent une notification électronique à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché de tels produits. Cette notification est soumise sous forme électronique. Elle est assortie d'une description détaillée du nouveau produit du tabac concerné ainsi que des instructions de son utilisation.

(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} doit contenir les informations suivantes:

- a) la liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication du nouveau produit du tabac et ses émissions ***de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone, dont et leurs les*** niveaux ***maximaux seront fixés par règlement grand-ducal;***
- b) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attractivité du nouveau produit du tabac, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions;
- c) les études disponibles, leur synthèse et les analyses de marché au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels;
- d) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'initiation à la consommation de tabac ainsi que des prévisions concernant la perception des consommateurs;
- e) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(3) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent à la direction toute information nouvelle ou actualisée sur les études, recherches et autres informations visées au paragraphe 2, points b) à d). La direction peut exiger des fabricants ou des importateurs de nouveaux produits du tabac qu'ils procèdent à des essais supplémentaires ou qu'ils présentent des informations complémentaires.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1^{er}. La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) La mise sur le marché de nouveaux produits du tabac est soumise à autorisation préalable à délivrer par le ministre sur avis de la direction.

Art. 9. (1) La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac ou d'une cigarette électronique ou d'une recharge sont interdites.

(2) Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du tabac et des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

(3) Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

(4) Tout exploitant d'un débit de tabac ou d'un commerce offrant en vente des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, doit veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

(5) Est interdite la vente à distance de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, y compris lorsque l'acquéreur est situé à l'étranger."

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que cet amendement a pour objet de lever son opposition formelle pour transposition incomplète des articles 7 et 19 de la directive 2014/40/UE. Le Conseil d'Etat avait constaté que l'article 19 de ladite directive précise quels niveaux d'émission doivent être communiqués par les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac au moment de la notification. Il s'agit des émissions requises conformément à l'article 5 de la même directive, qui lui-même renvoie aux niveaux d'émission visés à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4. L'amendement parlementaire complémentaire du 25 avril 2017 propose, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi précitée en y précisant que les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone seront fixés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever son opposition formelle. Il propose cependant de reformuler le point a) du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac pour tenir compte de la nouvelle formulation figurant à l'article 4:

„a) la liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication du nouveau produit du tabac et ses émissions et leurs niveaux, conformément à l'article 4."

La commission décide à l'unanimité de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 8 du projet de loi modifiant l'article 10 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 8, qui vise à modifier l'article 10 de la loi précitée, concerne l'adaptation des pénalités y prévues afin que celles-ci puissent s'appliquer également aux infractions des différentes dispositions prévues par le présent projet de loi.

Le taux des amendes des infractions prévues à l'article 9 est aligné à celui s'appliquant à la disposition contenue à l'article 8 qui est fusionnée au sein de l'article 9.

Cet alignement rend inévitable la suppression de l'alinéa 4 et la suppression subséquente de la référence au niveau des deux derniers alinéas.

Cet article ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis du 28 février 2017, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 9 du projet de loi modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Dans la mesure où l'article 13 de la loi précitée, que cette disposition vise à adapter, définit les auteurs principaux à poursuivre dans le cas d'infractions à l'article 3, la disposition de l'article 13 doit être complétée, par analogie à l'article 3, par les dispositifs que sont les cigarettes électroniques et les flacons de recharge.

Cet article ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat, dans son premier avis du 28 février 2017, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 10 du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 10 adapte l'article 14 de la loi. Dans la mesure où le projet de loi crée, au-delà du seul article 4, des dispositions concernant la présentation de produits du tabac, voire de cigarettes électroniques et de leurs recharges, il incombe d'en tenir compte au niveau de l'article 14. Cette disposition tient compte du fait qu'il est pratiquement impossible aux détaillants de s'assurer de la conformité en tous points des différents produits par rapport à la loi et à ses règlements. Etant donné que la teneur du produit du tabac en substances nocives n'est plus reproduite sur les conditionnements, cette exigence est par conséquent supprimée de la disposition précitée. Dans le même esprit, et suivant la même argumentation, la disposition contenue à l'article 14 est élargie à la vente de produits du tabac contenant certains additifs ou dispositifs techniques prohibés en vertu de l'article 7, paragraphe 3.

Cet article ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis du 28 février 2017, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 11 du projet de loi – dispositions transitoires

L'article 11 prévoit certaines dispositions transitoires sur base de l'article 30 de la directive, et qui concernent plus particulièrement les produits du tabac fabriqués ou mis en libre circulation et étiquetés conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi ainsi que les cigarettes électroniques et les flacons de recharge mis sur le marché avant le 20 novembre 2016.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis du 28 février 2017.

La commission parlementaire propose de modifier l'article 11 comme suit:

„**Art. 11.** (1) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2 1^{er} de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, les produits du tabac fabriqués ou mis en libre circulation et étiquetés conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4, **paragraphe 1^{er}** de la même loi, peuvent être mis sur le marché jusqu'au 20 mai 2017.

(2) Par dérogation aux articles 4*octies* et 4*nonies* de la même loi, les cigarettes électroniques et les flacons de recharge fabriqués ou mis en libre circulation avant le 20 novembre 2016 peuvent être mis sur le marché jusqu'au 28 février 2017.

(3) Toute première déclaration annuelle mentionnée à l'article 3*bis*, paragraphe 3 de la même loi, porte sur les années à partir du 1^{er} janvier 2015.“

Cet amendement tient compte, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, des modifications apportées à l'article 4, et adapte, par conséquent, la référence relative au paragraphe concerné par cette disposition.

Quant au paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire formulé à l'endroit de l'amendement 2 concernant l'article 3 du projet de loi.

L'amendement 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 12 du projet de loi – entrée en vigueur différée

L'article 12 prévoit une entrée en vigueur différée au:

- 20 mai 2020 pour les produits du tabac contenant un arôme caractérisant (transposition article 7, paragraphe 14 de la directive);
- au 20 mai 2019 pour le dispositif prévu aux articles 4*bis*, 4*ter* et 4*quinqies* en ce qui concerne les cigarettes et le tabac à rouler;
- au 20 mai 2024 pour le dispositif précité s'appliquant aux produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler (article 15, paragraphe 13 de la directive).

Pour ce qui est de la disposition au point 2 visant „les produits du tabac contenant un arôme caractérisant particulier“, il est précisé au sein de la commission parlementaire que sont également visées toutes les cigarettes mentholées, la mentholisation pouvant s'opérer au travers du papier, du filtre ou encore par l'ajout d'une capsule dans le filtre de la cigarette.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis du 28 février 2017.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit:

1° le point a) est complété à la fin par la partie de phrase suivante:

„qu'il soit ou non génétiquement modifié, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des cigarettes et produits à fumer qui sont destinés à un usage médicamenteux et qui sont présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.“

2° à la suite du point f), sont insérés les points g) à v) libellés comme suit:

- „g) „produit du tabac sans combustion“, un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral;
- h) „nouveau produit du tabac“, un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes: cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral;
- i) „produit à fumer à base de plantes“, un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion;
- j) „produits du tabac à fumer“, des produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion;
- k) „cigarette électronique“, un produit ou tout composant de ce produit ou dispositif, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur ou l'inhalation de toute substance contenant ou non de la nicotine; la cigarette électronique pouvant être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen d'une cartouche à usage unique;
- l) „flacon de recharge“, un récipient renfermant un liquide contenant ou non de la nicotine, qui est utilisé pour recharger une cigarette électronique;
- m) „ingrédient“, le tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans un produit fini du tabac ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles;
- n) „émissions“, les substances dégagées lorsqu'un produit du tabac ou un produit connexe est utilisé aux fins prévues, telles que les substances contenues dans la fumée ou celles qui sont libérées lors de l'utilisation d'un produit du tabac sans combustion;
- o) „niveau maximal“ ou „niveau d'émission maximal“, la teneur ou l'émission maximale, y compris égale à zéro, d'une substance présente dans un produit du tabac, mesurée en milligrammes;
- p) „additif“, une substance autre que du tabac, qui est ajoutée à un produit du tabac, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur;
- q) „emballage extérieur“, tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs;
- r) „unité de conditionnement“, le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché;

- s) „tabac à pipe à eau“, un produit du tabac pouvant être consommé au moyen d’une pipe à eau. Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, le tabac à pipe à eau est réputé être du tabac à fumer. Si un produit peut être utilisé à la fois dans une pipe à eau et comme tabac à rouler, il est réputé être du tabac à rouler;
- t) „arôme caractérisant“, une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d’un additif ou d’une combinaison d’additifs, notamment à base de fruits, d’épices, de plantes aromatiques, d’alcool, de confiseries, de menthol ou de vanille, et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac;
- u) „aire de jeux“, tout espace spécialement aménagé et équipé pour être utilisé, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux;
- v) „fumer“, le fait d’aspirer la fumée dégagée par la combustion d’un produit du tabac ou la vapeur d’une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.“

Art. 2. L’article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) L’alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, ainsi que toute distribution gratuite d’un produit du tabac ou d’une cigarette électronique ou d’un flacon de recharge sont interdites.“

b) L’alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„Cette interdiction englobe l’utilisation de l’emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ou de la cigarette électronique ou du flacon de recharge ainsi que l’utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s’y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l’usage du tabac ou de la cigarette électronique.“

2° Au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé comme suit:

„– la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac, ou de ses produits ou des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l’adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l’emblème de la marque.“

3° Au paragraphe 3, le premier tiret est remplacé comme suit:

„– aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu’aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac et des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.“

4° Au paragraphe 4, l’alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s’appliquent pas à la publicité faite à l’intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.“

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac ou de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge est interdite.“

Art. 3. Entre les articles 3 et 4 de la même loi sont insérés les articles nouveaux *3bis* et *3ter* libellés comme suit:

„**Art. 3bis.** (1) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la Direction de la santé; ci-après „la direction“ une liste de tous les ingréd-

dients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit du tabac, ainsi que les niveaux d'émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone.

Les fabricants ou les importateurs informent également la direction si la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cela a une répercussion sur l'information communiquée au titre du présent article.

Pour un produit du tabac nouveau ou modifié, les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché de ce produit.

(2) La liste mentionnée au paragraphe 1^{er} est accompagnée d'une déclaration qui comporte des informations portant notamment sur le statut des ingrédients au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, les données toxicologiques, les effets sur la santé du consommateur, l'effet de dépendance des ingrédients, la raison de l'utilisation des ingrédients, ainsi qu'une description générale des additifs utilisés et leurs propriétés.

(3) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac communiquent à la direction les études internes et externes concernant le marché et les préférences des groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels, en matière d'ingrédients et d'émissions, ainsi que des synthèses d'études en vue du lancement de nouveaux produits. Ils déclarent annuellement, avant la fin du premier trimestre, à la direction le volume de leurs ventes pour l'année écoulée, par marque et par type, exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos ou en kilogrammes.

(4) Au plus tard dix-huit mois après l'inscription d'un additif sur la liste prioritaire établie suivant décision d'exécution prévue à l'article 6 de la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014, les fabricants et les importateurs soumettent à la direction les études approfondies qu'ils ont réalisées concernant cet additif.

(5) Les fabricants et importateurs sont tenus de mentionner parmi les informations qu'ils communiquent conformément au paragraphe 1^{er}, celles qu'ils estiment relever du secret commercial.

(6) Pour les substances autres que le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone émises par les cigarettes et pour les substances émises par les produits du tabac autres que les cigarettes, les fabricants et les importateurs indiquent les méthodes de mesure des émissions employées.

Art. 3ter. (1) L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur ainsi que le produit du tabac ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui:

- a) contribue à la promotion d'un produit du tabac ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions de ce produit; les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac;
- b) suggère qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie;
- c) évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci;
- d) ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique;
- e) suggère qu'un produit du tabac donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

(2) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent aucun avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion ou d'autres offres similaires.“

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit:

„(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler et de tabac à pipe à eau porte un avertissement général, un message d'information et des

avertissements sanitaires combinés. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac à fumer autre que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau porte un avertissement général et un message d'avertissement spécifique.

Le contenu de l'avertissement général, des messages d'information, du message d'avertissement spécifique et des avertissements sanitaires combinés, les langues employées, les modalités d'impression et de présentation, ainsi que la surface des différentes unités de conditionnement et emballages extérieurs visés à l'alinéa 1^{er} couverte par les avertissements et messages sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone sont fixés par règlement grand-ducal qui fixe en outre les méthodes de mesure de ces émissions.

Les mesures des émissions visées à l'alinéa 1^{er} sont vérifiées par le Laboratoire national de santé ou par tout laboratoire agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ces laboratoires, qui n'appartiennent pas à l'industrie du tabac et ne sont pas contrôlés, ni directement ni indirectement par celle-ci, sont contrôlés par la direction. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'agrément et de contrôle de ces laboratoires.“

Art. 5. Entre les articles 4 et 5 sont insérés les articles nouveaux *4bis* à *4decies* libellés comme suit:

„**Art. 4bis.** (1) Les unités de conditionnement de produits du tabac sont revêtus d'un identifiant unique, imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile. Cet identifiant n'est ni dissimulé, ni interrompu et permet d'accéder à des données relatives à la fabrication et aux mouvements de ces produits du tabac.

(2) Les personnes concernées par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, enregistrent l'entrée de toutes les unités de conditionnement en leur possession, ainsi que tous les mouvements intermédiaires et la sortie définitive des unités de conditionnement.

Les personnes qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac conservent un relevé complet et précis de toutes les opérations concernées.

(3) Les fabricants de produits du tabac fournissent à toutes les personnes concernées par le commerce de ces produits, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, y compris les importateurs, entrepôts et sociétés de transport, l'équipement nécessaire pour enregistrer les produits du tabac achetés, vendus, stockés, transportés ou soumis à toute autre manipulation. Cet équipement permet de lire les données enregistrées et de les transmettre sous forme électronique à une installation de stockage de données.

(4) Les informations qui font partie intégrante de l'identifiant unique prévu au paragraphe 1^{er}, et qui doivent être accessibles électroniquement au moyen d'un lien vers l'identifiant unique, sont précisées par règlement grand-ducal, de même que les modalités d'impression ou d'apposition du dispositif de sécurité.

Art. 4ter. (1) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage des données accessibles grâce à l'identifiant unique avec un tiers indépendant, dans le but d'héberger l'installation de stockage des données mentionnée à l'article *4bis*, paragraphe 3.

(2) Ce tiers indépendant est approuvé par la Commission européenne, qui prend en considération notamment son indépendance et ses capacités techniques. Il en va de même pour le contrat de stockage de données.

(3) L'installation de stockage de données est physiquement située sur le territoire de l'Union européenne. La Commission européenne a pleinement accès à cette installation. Les agents habilités des ministères ayant respectivement la Santé et les Finances dans leurs attributions ont pleinement accès aux installations de stockage situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les activités du tiers indépendant sont contrôlées par un auditeur externe, proposé et rémunéré par le fabricant ou l'importateur, et approuvé par la Commission européenne. L'auditeur externe soumet aux ministres ayant respectivement la Santé et les Finances dans leurs attributions et à la

Commission européenne un rapport annuel dans lequel sont en particulier évaluées les irrégularités éventuelles liées à l'accès aux données stockées par le tiers indépendant.

(5) Les informations mentionnées au paragraphe 1^{er} ne peuvent pas être modifiées ou effacées par un opérateur économique concerné par le commerce des produits du tabac. Ces informations sont enregistrées dans des traitements automatisés de données à caractère personnel dans les conditions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 4quater. Sur avis de la Commission nationale pour la protection des données, un règlement peut préciser les normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement du système d'identification et de traçabilité prévu aux articles 4bis et 4ter, y compris le marquage à l'aide d'un identifiant unique, l'enregistrement, la transmission, le traitement et le stockage des données et l'accès aux données stockées.

Art. 4quinquies. Outre l'identifiant unique mentionné à l'article 4bis, les unités de conditionnements des produits du tabac, mises sur le marché, comportent un dispositif de sécurité infalsifiable, composé d'éléments visibles et invisibles. Le dispositif de sécurité est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile. Il n'est ni dissimulé, ni interrompu.

Art. 4sexies. Chaque unité de conditionnement des produits du tabac sans combustion ainsi que tout emballage extérieur doit porter un avertissement sanitaire, dont les modalités de présentation, ainsi que les dimensions et le contenu sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 4septies.

- (1) a) Chaque unité de conditionnement de produits à fumer à base de plantes ainsi que tout emballage extérieur doit porter un avertissement sanitaire, dont le message et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.
- b) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de produits à fumer à base de plantes ne peuvent comporter aucun des éléments ou dispositifs énoncés à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, points a), b) et d), et ne peuvent indiquer que le produit est exempt d'additifs ou d'arômes.

(2) Les fabricants et les importateurs de produits à fumer à base de plantes soumettent à la direction une liste de tous les ingrédients, y compris leurs quantités, qui sont utilisés dans la fabrication desdits produits, par marque et par type. Lorsque la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cette modification a une incidence sur les informations communiquées au titre du présent article, les fabricants et les importateurs sont tenus d'en informer la direction. Les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché d'un produit à fumer à base de plantes nouveau ou modifié.

Art. 4octies. (1) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge sont tenus de soumettre une notification à la direction concernant tout produit de ce type qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché.

(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} est soumise sous forme électronique six mois avant la date prévue de mise sur le marché. Une nouvelle notification doit être soumise pour toute modification substantielle du produit.

(3) La notification visée au paragraphe 1^{er} doit contenir, selon qu'elle concerne une cigarette électronique ou un flacon de recharge, les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées du fabricant, d'une personne physique ou morale responsable au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'importateur dans l'Union européenne;
- b) une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités;
- c) les données toxicologiques relatives aux ingrédients et aux émissions du produit, y compris lorsqu'ils sont chauffés, en ce qui concerne en particulier leurs effets sur la santé des consommateurs lorsqu'ils sont inhalés et compte tenu, entre autres, de tout effet de dépendance engendré;

- d) les informations sur le dosage et l'inhalation de nicotine dans des conditions de consommation normales ou raisonnablement prévisibles;
- e) une description des composants du produit, y compris, le cas échéant, du mécanisme d'ouverture et de recharge de la cigarette électronique ou du flacon de recharge;
- f) une description du processus de production, en indiquant notamment s'il implique une production en série, et une déclaration selon laquelle le processus de production garantit la conformité aux exigences du présent article;
- g) une déclaration selon laquelle le fabricant et l'importateur assument l'entière responsabilité de la qualité et de la sécurité du produit lors de sa mise sur le marché et dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles;
- h) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1^{er}.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) Lorsque la direction considère que les informations présentées sont incomplètes, elle est habilitée à demander qu'elles soient complétées.

(6) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge soumettent chaque année à la direction:

- a) des données exhaustives sur les volumes de vente, par marque et par type de produit;
- b) des informations sur les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes, les non-fumeurs et les principaux types d'utilisateurs actuels;
- c) le mode de vente des produits;
- d) des synthèses de toute étude de marché réalisée à l'égard de ce qui précède, y compris leur traduction en anglais.

(7) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge mettent en place et tiennent à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si l'un de ces opérateurs économiques considère ou a des raisons de croire que les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge qui sont en sa possession et qui sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi, cet opérateur économique prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit concerné en conformité, le retirer ou le rappeler, le cas échéant.

Dans ces cas, l'opérateur économique est tenu d'informer immédiatement la direction en précisant en particulier les risques pour la santé humaine et la sécurité, toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux opérateurs économiques par la direction sur tout aspect touchant à la sécurité et à la qualité ou à tout effet indésirable éventuel des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.

Art. 4nonies. (1) Le liquide contenant de la nicotine ne peut être mis sur le marché que dans des flacons de recharge spécifiques d'un volume maximal de 10 millilitres, dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des cartouches à usage unique. Les cartouches ou les réservoirs ne doivent pas excéder 2 millilitres.

(2) Le liquide contenant de la nicotine ne doit pas contenir de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre.

(3) Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, points c) à g).

(4) Ne peuvent être utilisés que des ingrédients de haute pureté pour la fabrication du liquide contenant de la nicotine. Les substances autres que les ingrédients visés à l'article 4octies, para-

graphe 3, point b sont uniquement présentes dans le liquide contenant de la nicotine sous forme de traces, et uniquement lorsque ces traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

(5) Seuls peuvent être utilisés dans le liquide contenant de la nicotine, à l'exception de la nicotine, des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine.

(6) Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d'utilisation normale.

(7) Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge qui leur sont associés doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et être inviolables. Ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.

(8) Un règlement grand-ducal peut définir les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage prévu au paragraphe 7.

Art. 4decies. (1) Les unités de conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge comprennent un dépliant présentant:

- a) les consignes d'utilisation et de stockage du produit, et notamment une note indiquant que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux jeunes et aux non-fumeurs;
- b) les contre-indications;
- c) les avertissements pour les groupes à risque spécifiques;
- d) les effets indésirables possibles;
- e) l'effet de dépendance et la toxicité;
- f) les coordonnées du fabricant ou de l'importateur et d'une personne physique ou morale au sein de l'Union européenne.

(2) Les unités de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge incluent:

- a) une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit par ordre décroissant de leur poids;
- b) une indication de la teneur en nicotine du produit et la quantité diffusée par dose;
- c) l'indication du numéro de lot; et
- d) une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les unités de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge ne contiennent pas d'éléments ou de dispositifs visés à l'article 3ter, à l'exception du paragraphe 1er, points a) et c) de l'article 3ter, concernant les informations sur la teneur en nicotine et sur les arômes.

(4) Les unités de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge comportent un avertissement sanitaire dont le message et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 6. A l'article 6, paragraphe 1er, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° Au point 11, les termes „dans les autobus des services de transports publics de personnes“ sont remplacés par les termes „dans tout moyen collectif de transport de personnes“.

2° Le point 12 est remplacé par la disposition suivante:

„dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive“.

3° A la suite du point 18 est inséré le point 19 libellé comme suit:

„dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis.“

Art. 7. Les articles 7, 8 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 7.** (1) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

(2) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabac à rouler, quel que soit leur conditionnement, sont interdites.

(3) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de produits du tabac:

- a) contenant un arôme caractérisant particulier;
- b) contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur intensité de combustion;
- c) contenant des vitamines ou d'autres additifs laissant entendre qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits;
- d) contenant de la caféine, de la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité;
- e) contenant des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions de fumée;
- f) contenant des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine;
- g) contenant des additifs qui, sans combustion, ont des propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine;
- h) contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion. Les filtres, le papier et les capsules ne doivent pas contenir de tabac ni de nicotine.

Les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a) et h).

Art. 8. (1) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent une notification à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché de tels produits. Cette notification est soumise sous forme électronique. Elle est assortie d'une description détaillée du nouveau produit du tabac concerné ainsi que des instructions de son utilisation.

(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} doit contenir les informations suivantes:

- a) la liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication du nouveau produit du tabac et ses émissions et leurs niveaux, conformément à l'article 4;
- b) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attractivité du nouveau produit du tabac, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions;
- c) les études disponibles, leur synthèse et les analyses de marché au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels;
- d) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'initiation à la consommation de tabac ainsi que des prévisions concernant la perception des consommateurs;
- e) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(3) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent à la direction toute information nouvelle ou actualisée sur les études, recherches et autres informations visées au paragraphe 2, points b) à d). La direction peut exiger des fabricants ou des importateurs de nouveaux produits du tabac qu'ils procèdent à des essais supplémentaires ou qu'ils présentent des informations complémentaires.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1^{er}. La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) La mise sur le marché de nouveaux produits du tabac est soumise à autorisation préalable à délivrer par le ministre sur avis de la direction.

Art. 9. (1) La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac ou d'une cigarette électronique ou d'une recharge sont interdites.

(2) Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du tabac et des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

(3) Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

(4) Tout exploitant d'un débit de tabac ou d'un commerce offrant en vente des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, doit veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

(5) Est interdite la vente à distance de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, y compris lorsque l'acquéreur est situé à l'étranger."

Art. 8. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Les infractions aux dispositions des articles 3, *3bis* paragraphe 1^{er}, *3ter*, *4bis* paragraphe 1^{er}, *4ter* paragraphe 5, *4quinquies*, *4sexies*, *4septies*, *4octies* paragraphes 1^{er}, 6 et 7, de l'article *4nonies* et des articles 7, 8 paragraphe 1^{er} et de l'article 9 de la présente loi, ainsi que les infractions aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de ses articles 4 et *4sexies*, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

2° L'alinéa 4 est supprimé.

3° Aux alinéas 5 et 6, la référence aux „alinéas 1 et 4“ est remplacée par celle relative au „premier alinéa“.

Art. 9. A l'article 13 de la loi, premier alinéa, le point 1 est remplacé par la disposition suivante:

„1. Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac, de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière.“

Art. 10. L'article 14 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 14.** (1) En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, *4sexies* et *4septies* de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des produits du tabac qui:

- a) sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,
- b) sont dépourvus d'un identifiant unique et d'un dispositif de sécurité infalsifiable.

(2) En cas d'infraction aux dispositions de l'article *4decies* de la même loi, sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des cigarettes électroniques et des flacons de recharge des produits du tabac qui sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme.

(3) La vente au détail d'un des produits visés aux paragraphes 1^{er} et 2, non conforme aux prédites dispositions, ainsi que d'un produit du tabac non conforme à l'article 7, paragraphe 3, ne sont pas constitutives d'infraction.“

Art. 11. (1) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, les produits du tabac fabriqués ou mis en libre circulation et étiquetés conformément

au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la même loi, peuvent être mis sur le marché jusqu'au 20 mai 2017.

(2) Par dérogation aux articles 4*octies* et 4*nonies* de la même loi, les cigarettes électroniques et les flacons de recharge fabriqués ou mis en libre circulation avant le 20 novembre 2016 peuvent être mis sur le marché jusqu'au 28 février 2017.

(3) Toute première déclaration annuelle mentionnée à l'article 3*bis*, paragraphe 3 de la même loi, porte sur les années à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception:

1. des articles 4*bis*, 4*ter*, 4*quinqüies* et 14, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, telle que modifiée, qui prennent effet:
 - a) le 20 mai 2019 pour les cigarettes et le tabac à rouler;
 - b) le 20 mai 2024 pour les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler; et
2. de l'article 7, paragraphe 3 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, telle que modifiée, qui prend effet le 20 mai 2020 pour les produits du tabac contenant un arôme caractérisant particulier, dont le volume des ventes à l'échelle de l'Union européenne représente trois pourcent ou plus dans une catégorie de produits déterminée.

Luxembourg, le 23 mai 2017

La Présidente-Rapporteuse,
Cécile HEMMEN

